

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réserve
au
Moniteur
belge



10182797

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le 03 DEC. 2010

Marie-Guy Mollet
Greffier
Greffier assaéné

N° d'entreprise : 0831.595.549

Dénomination

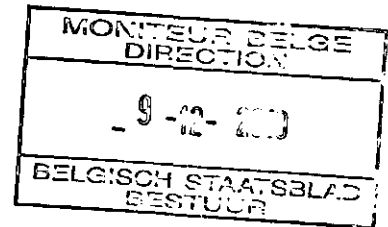
(en entier) : ANAMA

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : 5, RUE MONTIFAUT 7500 TOURNAI

Objet de l'acte : Date de la constitution : 16/11/2010



LES STATUTS DE L'ASBL ANAMA .

I Les membres fondateurs

Les membres fondateurs de l'association sont ;

- OME Martine domiciliée n°5 rue Montifaut à 7500 Tournai née à TRAZEGNIES le 01/09/1959
 - VERFAILLE Claudette, Lucienne, Irène née à Bruyelle domiciliée n° 65 av. Elisabeth 7500 Tournai
 - PLANCQ Alain domicilié n°152 rue du Fayt à 7532 Béciers né à TOURNAI le 11/11/1959
 - MATHYS Patricia domiciliée 13A rue Haudion à 7522 LAMAIN née à WATTRELOS le 20/01/1958
 - TALON Anne-Marie domiciliée 245/3 chée de Stockel à 1200 WOLUWE SAINT LAMBERT née à Etterbeek le 12/03/1947
 - ROBERT Anaïs domiciliée 86/24 rue du Brillant 1170 Watermael-Boisfort née à Mouscron le 28/05/1985
- Ils ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit ;

II DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE-OBJECTIFS

Art.1 : Une association a été constituée sous la dénomination :

« ANAMA ASBL »

Son siège social est établi au 5 rue MONTIFAUT 7500 TOURNAI.

L'association se situe dans l'arrondissement de TOURNAI.

Art.2 : Son activité s'étend principalement sur le territoire belge. Toutefois, certaines activités pourraient avoir lieu à l'étranger. (Manifestations culturelles, voyages, partenariat avec d'autres associations hors du territoire belge)

Art.3 : L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut, en tout temps, être dissoute, par décision de la seule Assemblée Générale, dans les conditions de modifications des statuts.

Art.4 : L'ASBL ANAMA a pour but d'apporter des solutions aux situations d'isolement face à l'affaiblissement des grands pourvoyeurs de réseaux sociaux

(Travail, famille,). De créer des relations humaines riches et conviviales.

Elle se veut ouverte au milieu culturel et poursuivra des buts humanitaires ou sociaux.

Art.5 : Ses activités comprendront :

- La mise en place d'activités visant à réunir des personnes autour de manifestations culturelles, sportives, festives,... afin de recréer des liens sociaux en relation avec différentes associations, groupes de travail,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

structures ou autres déjà en place ou créées par L'ASBL ANAMA. Ces activités auront lieu sur le territoire belge mais également à l'étranger.

- Des rencontres de personnes sédentaires (personnes âgées, malades etc.) à leur domicile, lieu d'hospitalisation, de retraite ou autre, afin de leur tenir compagnie (écoute, lecture, conversation,)

Art.6 : L'association peut également prêter son concours et s'intéresser de manière active et financière à toute activité similaire à son objet.

Elle peut en outre entreprendre toutes les activités et accomplir tous les actes tentant de contribuer directement ou indirectement à la réalisation des objets sociaux décrits précédemment.

Elle peut également, dans le cadre de la réalisation de son objet, acquérir toutes propriétés et droits matériels, donner ou prendre, location, engager du personnel, conclure tout contrat, rassembler des fonds et poser des actes commerciaux quelconques, épisodiques ou répétitifs.

III COMPOSITION DE L'ASBL

Art.7 : L'ASBL « ANAMA » se compose

- des membres effectifs
- des membres adhérents

Les membres effectifs

Art.8 : Sont membres effectifs de l'ASBL « ANAMA »

- les comparants au présent acte, fondateurs ou associés.
- Toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Art. 9 : Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes

- Adhérer aux statuts de l'ASBL
- Etre majeur
- S'acquitter d'une éventuelle cotisation de membre adhérent dont le montant minimum est fixé annuellement par l'AG.

Art.10 : Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Participation à l'Assemblée Générale

Art.11 : Les membres effectifs composent seuls l'Assemblée Générale

Ils sont seuls à disposer de droits de vote à toute assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou modificatrice des statuts, chaque membre disposant d'une voix.

Art.12 : Les membres effectifs peuvent se faire représenter lors d'une Assemblée Générale délibérative, par un autre effectif, par un membre adhérent ou un tiers, par mandat spécial et exprès remis au Conseil d'Administration avant ou à l'ouverture même de cette Assemblée générale. Ce mandat spécial et exprès doit donner au représentant le pouvoir de prendre toute décision par vote au nom du membre mandant, quelle que soit cette décision.

Art.13 : Les membres effectifs ne peuvent être inférieurs à trois.
Il n'y a pas de limite supérieure au nombre de membres effectifs.

Art.14 : Les membres effectifs sont choisis en raison de leur compétence particulière à concourir activement et directement à la réalisation de l'objet social.

Les membres effectifs s'engagent à respecter les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale et le Règlement d'Ordre Intérieur.

Art.15 : Les fondateurs soussignés sont par nature considérés comme les premiers membres effectifs de l'association.

Les membres effectifs nouveaux sont cooptés par décision de l'Assemblée Générale des membres effectifs, décision prise dans les conditions et suivant les formalités de modifications des statuts.

Toute personne (physique ou morale) qui désire devenir membre effectif, quelle soit déjà membre adhérent ou non, doit en faire la demande écrite au Conseil d'Administration, lequel la transmettra à L'Assemblée Générale.

Art.16 : Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration.

Art.17 : Le Conseil d'Administration ne sera pas tenu de justifier sa décision d'admission ou non d'un candidat.

Cotisation et apports

Art.18 : Le Conseil d'Administration déterminera le montant et la périodicité de la cotisation. Cette périodicité sera au moins annuelle. Le montant de la cotisation n'excédera pas 100€.

Art.19 : Outre les cotisations, les membres effectifs peuvent mettre à disposition de l'association des biens en numéraire ou en nature, aux fins de permettre à l'association de mieux réaliser son objet social.

Art.20 : Cette mise à disposition doit, sans exception, être agréée par le Conseil d'Administration.

Art.21 : La qualification de la mise à la disposition de biens par un membre à l'association doit être effectuée conjointement par le membre et par le conseil d'administration.

Art.22 : La mise à disposition de biens par un membre effectif à l'association, et la qualification de cette mise à disposition, fera l'objet d'un procès verbal du Conseil d'Administration, signé par tous les membres du conseil.

Art.23 : Cette mise à disposition et sa qualification seront mentionnées dans le Registre des membres, ainsi que le montant de l'évaluation des biens mis à disposition, en regard du nom du membre.

Art.25 : S'il s'agit d'un apport, cette qualification et ce montant seront suivis, dans le Registre des membres, de la mention manuscrite apposée par le membre « bon pour apport de .. » suivie de la description sommaire et du montant de cet apport, de la date et de la signature du membre apporteur ».

S'il s'agit d'un prêt, cette qualification et ce montant seront suivis, dans le Registre des membres, de la mention manuscrite apposée par le membre « prêt de €, selon le contrat en date du » s'il s'agit d'un prêt en numéraire, ou de la mention manuscrite apposée par le membre « prêt de matériel, d'une valeur estimée à ...€, selon le contrat en date du ... » suivie de la description sommaire du bien. S'il s'agit du prêt d'un bien d'équipement.

S'il s'agit d'un apport, l'association sera réputée propriétaire des biens apportés, et ne pourra jamais être contrainte à restitution des dits biens à l'apporteur.

S'il s'agit d'un prêt, la mise à disposition devra faire l'objet d'un contrat sur document distinct, précisant le montant du prêt sa durée et ses modalités de la restitution au membre prêteur.

Art.26 : La mise à disposition de biens par un membre effectif à l'association ne donnera jamais lieu à intérêts payés par l'association au membre effectif.

Démission de membres effectifs

Art. 27 : Chaque membre a le droit de se retirer à tout instant de l'ASBL en adressant par écrit sa démission à l'association. Il n'est pas nécessaire que la lettre de démission soit motivée.

Art.28 : Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui sera adressé par courrier ordinaire, puis par recommandé par le Conseil d'Administration.

Art.29 : Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds associatif ni sur l'avoir social, et ne peut exiger ni remboursement, ni compensation, des montants des cotisations qu'il a versées ou des apports qu'il effectués, ni aucune part des biens de l'association.

Art.30 : Les héritiers d'un membre démissionnaire décédé ne peuvent davantage prétendre à un quelconque remboursement de cotisations versées ou au paiement de versements compensatoires. De même, les ayants droit d'un membre démissionnaire, vif ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fond associatif ni sur l'avoir social de l'association.

Art.31 : Tout prélèvement effectué sur l'avoir social par un membre effectif démissionnaire sous prétexte de compenser des apports ou des cotisations versés donnera lieu à des poursuites judiciaires du chef de vol.

Art.32 : Après sa démission, le membre effectif démissionnaire reste redevable des cotisations non versées et autres versements dus non effectués dont la créance est née dans le chef de l'association durant la période où il était membre effectif, y compris la cotisation et versements dont la créance est née durant le mois de la date de réception de la lettre recommandée de démission par le Conseil d'Administration.

Art. 33 : En vertu de l'article 4 de la loi sur les ASBL, les membres effectifs ne pourront être exclus que par la seule Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Art.34 : L'exclusion sera signifiée au membre effectif par lettre recommandée. Elle sera effective à la date d'envoi de cette lettre recommandée.

Art.35 : L'exclusion du membre effectif ne donnera jamais lieu à indemnité, ni préavis, ni à justification.

Art.36 : Le conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction à la loi, aux statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, ou aux règles élémentaires de l'honneur et de la bienséance. Les critères d'évaluation de la gravité de ces infractions devant entraîner la suspension sont laissés à l'entière et libre appréciation de l'Assemblée Générale, sans que celle-ci doive requérir l'avis d'une autre instance.

Art.37 : En cas de suspension d'un membre effectif, une Assemblée Générale devra être convoquée dans le mois de cette suspension, Assemblée Générale dont l'ordre du jour contiendra la décision de l'exclusion ou du maintien du membre suspendu.

Art.38 : Le membre exclu n'a aucun droit sur le fonds associatif ni sur l'avoir social, et ne peut exiger ni remboursement, ni compensation, des montants des cotisations qu'il a versées ou des apports qu'il effectués, ni aucune part des biens de l'association.

Art.39 : Les héritiers d'un membre exclu décédé ne peuvent davantage prétendre à un quelconque remboursement de cotisations versées ou au paiement de versements compensatoires. De même, les ayants droit d'un membre démissionnaire, vivant ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fond associatif ni sur l'avoir social de l'association

Art.40 : Tout prélèvement effectué sur l'avoir social par un membre effectif exclu sous prétexte de compenser des apports ou des cotisations versés donnera lieu à des poursuites judiciaires du chef de vol.

Art.41 : Après sa démission, le membre effectif démissionnaire reste redevable des cotisations non versées et autres versements dus non effectués dont la créance est née dans le chef de l'association durant la période où il était membre effectif, y compris la cotisation et versements dont la créance est née durant le mois de la date où l'exclusion a été prononcée par l'Assemblée Générale.

Art.42 : Il sera tenu un registre des membres effectifs par le Conseil d'Administration. Celui-ci pourra être consulté au siège de l'association.

Il contiendra les mentions légales par l'article 10 de la loi sur les ASBL, ainsi que les mentions des apports et des prêts effectués par les membres effectifs.

Les membres adhérents

Art.43 : Les membres adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales.

Art.44 : Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Art.45 : Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui manifestent un lien pour l'association, qui souhaitent aider l'association et/ou qui souhaitent participer aux activités de l'association et/ou qui souhaitent bénéficier des activités de l'association, et qui s'engagent à respecter les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale et le Règlement d'Ordre Intérieur.

Art.46 : Les membres adhérents n'auront pour seuls droits et devoirs que ceux qui seront déterminées par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Art.47 : Les membres adhérents n'auront pour droits et devoirs que ceux qui seront stipulés au Règlement d'Ordre Intérieur, dont les articles sont proposés par le Conseil d'Administration et sont adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Art.48 : Le lien avec l'association, demandé aux personnes qui désirent être membres adhérents de l'association, peut être actif : si, par leur effectives fournitures de biens ou prestations de services, les membres contribuent à aider l'objet social de l'association, ces membres sont réputés avoir un « lien actif » avec l'association.

Art.49 : Le lien avec l'association, demandé aux personnes qui désirent être membres adhérents de l'association, peut être passif : si les membres manifestent par leur présence ou leur expression directe, même à distance par voie électronique, leur volonté de bénéficier des activités formant l'objet social de l'association, sans que cette manifestation s'accompagne d'effectives fournitures de biens ou de services, ces membres sont réputés avoir un « lien passif » avec l'association.

Art.50 : Le Règlement d'Ordre Intérieur peut distinguer les droits et les avantages offerts par l'association aux membres adhérents de catégories différentes, selon que ces membres adhérents ont présenté avec l'association, durant une année complète au moins avant de bénéficier de ces avantages, soit un « lien actif » soit un « lien passif ».

Art.51 : C'est l'Administrateur Délégué à la gestion journalière qui déterminera sur le membre adhérent présente un « lien actif » ou un « lien passif » avec l'association.

Art.52 : A la demande de l'adhérent, l'Administrateur délégué à la gestion journalière lui communiquera quelle catégorie de lien il est réputé entretenir avec l'Association, sans devoir fournir de justification.

Si cette qualification est contestée par le membre adhérent, il pourra requérir la redétermination de cette qualification par le Conseil d'Administration.

Conditions pour être membre adhérent

Art.53 : L'agrégation d'un tiers comme membre adhérent, par les organes de l'association, doit précéder toute fourniture à ce tiers d'un avantage de l'objet social de l'association.

Il n'est pas nécessaire d'être membre adhérent pour participer aux activités payantes.

Art.54 : Le paiement ou non d'une cotisation par les membres adhérents, ainsi que son montant seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Art.55 : Outre le paiement éventuel d'une cotisation, il peut être demandé au membre adhérent une participation dans les frais directs suscités par les activités, formations, ... faisant l'objet social de l'association, au moment où ce membre adhérent en bénéficie.

Art.56 : Le paiement de cette cotisation ne permet en rien d'affranchir ce membre du paiement des frais directs générés par les activités, formations, ... faisant l'objet social de l'association, dont bénéficie ledit membre adhérent.

Art.57 : Le Conseil d'Administration présentera à l'Assemblée Générale, les raisons justifiant l'existence, le montant et la périodicité de la cotisation des membres adhérents.

Nombre des membres adhérents

Art.58 : Le nombre de membre adhérents est illimité.

Il n'y a pas de nombre minimum de membres adhérents.

Participation des membres adhérents aux Assemblées Générales

Art.59 : La seule qualité de membre adhérent est insuffisante pour permettre d'assister à l'Assemblée Générale, que ce soit avec voix délibérative, avec voix consultative, ou même en qualité d'observateur passif.

Art.60 : Un membre adhérent n'assistera à l'Assemblée Générale que sur demande expresse du Conseil d'Administration, et après agrégation de cette Assemblée Générale, prise à majorité simple.

Démission d'un membre adhérent

Art.61 : Chaque membre a le droit de se retirer à tout instant de l'ASBL en adressant par écrit sa démission à l'association. Il n'est pas nécessaire que la lettre de démission soit motivée.

Art.62 : Le défaut de paiement d'une éventuelle cotisation, un mois après la date de la simple missive invitant le membre adhérent à exécuter ce paiement, est assimilé par l'association comme une déclaration de démission, sans que l'association soit pour cela tenue d'envoyer au membre adhérent une lettre de rappel de paiement de la cotisation.

Art.63 : La démission d'un membre adhérent par défaut de paiement de cotisation ne nécessite pas la reconnaissance expresse de cette démission par l'Assemblée Générale.

Art.64 : Ne sera jamais considérée comme suffisante pour retrouver automatiquement le statut de membres adhérent, la démarche effectuée par le membre adhérent en défaut de paiement de cotisation, d'opérer tardivement un simple paiement de la cotisation déjà demandée par l'association.

Le membre adhérent qui a fait défaut de paiement de cotisation et qui désire devenir à nouveau membre adhérent, devra procéder à nouveau aux formalités d'adhésion et se soumettre aux conditions d'agrégation.

Art.65 : Après sa démission, le membre adhérent reste redevable des cotisations non versées et autres versements dus non effectués dont la créance est née dans le chef de l'association durant la période où il était membre adhérent, y compris la cotisation et versements dont la créance est née durant le mois de la date de réception de la lettre de démission par le Conseil d'Administration.

Art.66 : Le membre adhérent démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds associatif ni sur l'avoir social, et ne peut exiger ni remboursement, ni compensation, des montants des cotisations qu'il a versées ou des apports qu'il effectués, ni aucune part des biens de l'association

Art.67 : Les héritiers d'un membre adhérent démissionnaire décédé ne peuvent davantage prétendre à un quelconque remboursement de cotisations versées ou au paiement de versements compensatoires. De même, les ayants droit d'un membre démissionnaire, vif ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fond associatif ni sur l'avoir social de l'association.

Art.68 : Tout prélèvement effectué sur l'avoir social par un membre adhérent démissionnaire sous prétexte de compenser des apports ou des cotisations versés donnera lieu à des poursuites judiciaires du chef de vol.

Exclusion d'un membre adhérent

Art.69 : Le Conseil d'Administration peut exclure les membres adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction à la loi, aux statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur ou aux règles élémentaires de l'honneur et de la bienséance. Les critères d'évaluation de la gravité de ces infractions devant entraîner l'exclusion sont laissés à l'entière et libre appréciation du Conseil d'Administration, sans que celui-ci ne doive requérir l'avis d'une autre instance.

Art.70 : L'exclusion sera signifiée au membre adhérent par simple lettre missive, adressée par l'Administrateur Délégué à la gestion journalière au membre adhérent exclu. L'exclusion sera effective à la date d'envoi de cette lettre missive.

L'exclusion du membre adhérent ne donnera jamais lieu à indemnité, ni à préavis, ni à la justification.

Art.71 : Après son exclusion, le membre adhérent reste redevable des cotisations non versées et autres versements dus non effectués dont la créance est née dans le chef de l'association durant la période où il était membre adhérent, y compris la cotisation et versements dont la créance est née durant le mois de la date de réception de la lettre de démission par le Conseil d'Administration.

Art.72 : Le membre adhérent exclu n'a aucun droit sur le fonds associatif ni sur l'avoir social, et ne peut exiger ni remboursement, ni compensation, des montants des cotisations qu'il a versées ou des apports qu'il effectués, ni aucune part des biens de l'association.

Art.73 : Les héritiers d'un membre adhérent exclu décédé ne peuvent davantage prétendre à un quelconque remboursement de cotisations versées ou au paiement de versements compensatoires. De même,

les ayants droit d'un membre démissionnaire, vif ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fond associatif ni sur l'avoir social de l'association.

Art.74 : Tout prélèvement effectué sur l'avoir social par un membre adhérent exclu sous prétexte de compenser des apports ou des cotisations versés donnera lieu à des poursuites judiciaires du chef de vol.

IV ASSEMBLEE GENERALE .

Composition –Quorum de présence.

Art.75 : L'Assemblée Générale est composée des seuls membres effectifs. (Exception faite des membres ayant procuration).

L'Assemblée Générale se tiendra tous les deuxièmes samedis du mois de février.

Chaque membre a le droit d'assister et de voter à L'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire, ne délibérant pas de la modification des statuts, est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art.76 : Les membres effectifs pourront se faire représenter lors de toute Assemblée Générale par un mandataire, après avoir introduit la proposition de représentation du membre effectif au Conseil d'Administration et que celui-ci ait signifié son accord par écrit au membre effectif mandant.

Le mandataire représentant le membre effectif pourra être un autre membre effectif, un administrateur, un membre adhérent ou un tiers.

Chaque membre effectif et chaque administrateur ne pourra représenter qu'un seul membre effectif.

Modalités de prise de décision

Art.77 : Pour toute délibération, chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les décisions de toute Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix (moitié des voix présentes ou représentées plus une). Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Art.78 : Dans le seul cas où le scrutin présenterait une parité des voix, Le Président de l'Assemblée Générale dispose d'une voix supplémentaire, outre celle de membre effectif, en raison de ses fonctions de président.

Art.78 : A tout procès verbal de l'Assemblée Générale, il sera acté les noms des personnes présentes, absentes et excusées,

Pour toute proposition ponctuelle, il sera acté scrupuleusement quel était le nombre de votes en faveur de la décision, le nombre de vote en défaveur, et le nombre d'abstentions.

Art.79 : Pour le calcul des majorités, les membres présents qui s'abstiennent au vote lors d'une décision particulière sont bel et bien considérés comme présents, sauf dans les cas où une disposition impérative de la loi exige un quorum spécial.

Si les abstentions sont en majorité lors du vote, la décision particulière devra être à nouveau soumise au vote lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Cette nouvelle soumission au vote n'aura lieu qu'une seule fois. Lors d'un nouveau vote pour une décision particulière, les membres qui s'abstiennent au vote seront considérés comme n'étant pas présents.

Art.80 : A tout procès-verbal de l'Assemblée Générale, sauf dans les cas où une disposition impérative de la loi exige un quorum spécial, il sera acté au procès verbal quelle majorité devra être atteinte par décision antérieure, et quelle majorité à été réellement atteinte lors du vote.

V MODIFICATIONS DES STATUTS

Art.81 : En dérogation de l'article 8 de la loi sur les ASBL, les propositions de modifications de statuts ne pourront être adoptées par l'AG que si les 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés, et si les 2/3 des voix de ces membres acceptent la proposition.

Pour faire l'objet d'une décision, les propositions de modifications des statuts doivent avoir été introduites par le CA auprès de l'AG sous forme d'une proposition écrite et motivée, 15 jours au moins avant la date de l'AG énoncée dans la convocation.

Art.82 : L'Assemblée générale peut être convoquée par toute voix autorisée par le Règlement d'Ordre Intérieur, y inclus les voies électroniques utilisant le média internet.

Pour être valables, elles seront signées par l'Administrateur Délégué à la gestion journalière, ou par le Président, ou par deux administrateurs ou par un cinquième des membres effectifs.

Les convocations reprendront le lieu, l'heure et la durée de l'Assemblée Générale ainsi que l'ordre du jour (lequel reprendra toujours l'approbation du PV de l'AG précédente).

Art.83 : Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée pour l'approbation des comptes annuels, la date d'envoi de ces comptes annuels par le Conseil d'Administration aux membres effectifs doit précéder de 15 jours la date de l'AG.

Art.84 : Les procès verbaux relatant les résolutions des Assemblées Générales seront envoyés par toute voie écrite autorisée par le ROI, y inclus les voies électroniques utilisant le média internet, à tous les membres effectifs sans que ceux-ci n'en fassent la demande.

Ces mêmes procès verbaux seront envoyés aux membres adhérents si ceux-ci en font la demande expresse au CA ou à l'Administrateur Délégué à la gestion journalière.

Art.85 : Les décisions de L'AG sont consignées dans un registre des Procès Verbaux signés par le Président ou, à défaut, par l'Administrateur Délégué à la gestion journalière ayant procédé à la rédaction du Procès Verbal. Le registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Art.86 : L'AG peut refuser expressément, dans une décision prise à la majorité simple, que le procès verbal soit accessible aux membres adhérents.

VI CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Composition et nomination

Art.87 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 administrateurs au moins, sauf si les membres effectifs sont au nombre de trois, auquel cas le Conseil d'Administration ne sera composé que de deux administrateurs.

Art.88 : La durée du mandat des administrateurs est de 5 ans, prorogable ou révocable par l'Assemblée Générale statutaire, appelée à approuver les comptes annuels.

Art.89 : Les Administrateurs peuvent toutefois être nommés ou révoqués par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, à la majorité simple des membres.

Lorsque les administrateurs sont révoqués, ils le sont sans préavis, sans indemnité et sans justification. Ils exercent leur mandat gratuitement.

Art.90 : En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les administrateurs restants continuent à former un Conseil d'Administration ayant les mêmes pouvoirs que si le Conseil était complet, à condition toutefois que le nombre d'administrateurs restants ne soit pas égal à un.

Art.91 : L'administrateur démissionnaire ou dont le mandat a expiré reste en fonction et responsable jusqu'à son remplacement. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art.92 : Le CA ne peut être présidé pour son fonctionnement que par un administrateur, sans que cet administrateur puisse être l'Administrateur Délégué à la gestion journalière.

Art.93 : Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Sont seuls exclus de sa compétence les attributions réservées par la loi ou les présents statuts à l'AG.

Art.94 : Le procès verbal de toute réunion du Conseil d'Administration sera délivré dans le mois de cette réunion à tous les membres effectifs de l'association, présents ou non aux assemblées générales précédentes par tous les moyens de diffusion y compris électroniques.

Art.95 : Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil d'administration sur seconde convocation, délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Un délai de 15 jours est nécessaire entre les 2 réunions.

Art.96 : Les décisions du CA sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2010 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Les administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le représente est prépondérante.

Art.97 : Les délibérations sont consignées dans un registre des procès-verbaux et signées par le seul administrateur président.

Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres effectifs qui le désirent peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Le Conseil d'Administration D'ANAMA est composé de :

- OME MARTINE Présidente
- MATHYS PATRICIA Administrateur
- PLANQ ALAIN Administrateur
- VERFAILLE CLAUDETTE Administrateur
- TALON ANNE-MARIE Administrateur
- ROBERT ANAÏS Administrateur

VII ADMINISTRATEUR DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE.

ART.98 : Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un Administrateur Délégué à la gestion journalière, à la majorité simple des voix.

L'Administrateur Délégué reçoit mandat du Conseil d'Administration, et par lui, de l'Assemblée Générale, pour signer au nom de l'association tout contrat qui relève de l'objet social de l'association et pour lequel les statuts n'imposent pas à cet Administrateur Délégué ni au Conseil un mandat spécial de l'AG

Art.99 : Il possède la signature de l'association pour exécuter la gestion des comptes courants, et exécuter tous les actes et contrats qui ont engagé l'association.

Le Conseil se réunit sur convocation de l'Administrateur Délégué à la gestion journalière. La convocation contient l'ordre du jour.

Les actes judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence de l'Administrateur Délégué à la gestion journalière ou de l'administrateur désigné par le conseil.

ART.100 : Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de l'Administrateur délégué à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge. Il va en être de même pour les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association.

Art.101 : Les administrateurs, l'administrateur délégué à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

VIII DESTINATION DU FONDS SOCIAL

L'Assemblée Générale décidera à la majorité simple ce qu'il adviendra de l'actif net de l'association à la dissolution volontaire ou involontaire de l'association.

L'actif net sera affecté à une autre ASBL à objet similaire à celui de l'association.

IX REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Le Conseil d'Administration élaborera un Règlement Intérieur et le soumettra à l'Assemblée Générale, laquelle l'adopte à la majorité simple des voix présentes ou représentées.